



Glauser Fritz / Page Pierre-André, députés

Initiative cantonale - Interruption immédiate des négociations avec l'UE au sujet d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire

Cosignataires : 27	Direction : DIAF
Réception au SGC : 10.02.2012	Transmission à la Direction : * 17.02.2012

Dépôt et développement

Par voie de motion, nous demandons au Conseil d'Etat fribourgeois d'intervenir auprès des autorités fédérales afin que les négociations avec l'UE au sujet d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire (ALEA) soient interrompues immédiatement.

Le Département fédéral de l'économie (DFE), le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) négocient avec l'UE un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire.

Un tel accord aurait de très graves conséquences pour l'agriculture suisse, dont la moitié de la substance serait menacée, mais également pour des entreprises situées en amont et en aval de la production agricole proprement dite. Par effet de répercussion, cet accord aurait également des conséquences néfastes pour l'environnement, le tourisme, les consommateurs et finalement l'économie dans son ensemble.

L'arrivée de produits non conformes à notre législation sur la base du principe du Cassis de Dijon est illustrative de l'un des problèmes que soulèverait le libre-échange voulu par la Confédération. La qualité de notre alimentation est en jeu. Une ouverture complète du secteur agroalimentaire aurait pour conséquence un abaissement inévitable de cette qualité, sans pour autant garantir une diminution du coût de l'alimentation. En tant qu'important canton agricole, Fribourg serait très fortement touché par un tel accord. Il a donc intérêt à ce que cet accord ne voit pas le jour.

Le Grand Conseil demande par conséquent au Conseil d'Etat d'user de son droit d'initiative cantonale auprès des autorités fédérales afin que les négociations avec l'UE au sujet d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire soient interrompues immédiatement.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).